

# SÉNAT

---

JANVIER 1985

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN  
DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

|  | Pages. |
|--|--------|
|  | —      |
| Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel,<br>Règlement et Administration générale .....  | 799    |
| Commission spéciale chargée d'examiner le projet de<br>loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des<br>artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes<br>et de vidéogrammes et des entreprises de communi-<br>cation audiovisuelle ..... | 803    |

---

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 16 janvier 1985.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Etienne Dailly** comme **rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 63 (1984-1985)** de M. Francis Palmero et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la Constitution et à rendre non renouvelable le mandat présidentiel.

Puis, la commission a décidé de demander au Sénat la **saisine pour avis de la proposition de loi n° 163 (1984-1985)** de M. Pierre Salvi et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une **commission nationale de réforme de la fiscalité locale**. Sous réserve de la décision du Sénat, elle a nommé **M. Pierre Salvi** comme **rapporteur pour avis** de sa proposition de loi.

La commission a, ensuite, procédé à l'**examen de la situation** dans le territoire de la **Nouvelle-Calédonie** et dépendances.

**MM. Pierre Salvi** et **Jacques Thyraud** se sont étonnés de la méthode choisie par le Gouvernement pour faire connaître ses propositions. **M. Jacques Thyraud** a notamment dénoncé les pouvoirs exorbitants donnés, selon lui, à un haut fonctionnaire. Il aurait souhaité que les assemblées soient davantage consultées.

**MM. Pierre Ceccaldi-Pavard** et **Etienne Dailly** ont fait observer, pour leur part, que les propositions du délégué du Gouvernement ne sauraient être considérées comme les projets du Gouvernement proprement dits.

**M. Jacques Eberhard**, en revanche, a estimé que les seules propositions connues, celles faites par **M. Edgar Pisani**, le 7 janvier, constituaient les propositions du Gouvernement.

**MM. Jean-Marie Girault** et **Edgar Faure** ont estimé que la déclaration de **M. Edgard Pisani** s'inscrivait parfaitement dans le mandat qui lui avait été donné par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1984 relatif aux attributions et portant nomination du délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie et dépendances. Telle a été également la position de **M. Charles Lederman** qui a déclaré que la fonction de **M. Edgard Pisani** ne pouvait être assimilée à celle d'un simple haut fonctionnaire.

M. Pierre Salvi, approuvé par M. Jacques Thyraud, a, d'autre part, attiré l'attention de la commission sur la fragilité juridique qui frappait la déclaration du délégué du Gouvernement, en date du 12 janvier, instituant l'état d'urgence. Il a regretté que la multiplication de textes particuliers aux territoires d'outre-mer, dans un domaine aussi sensible, crée en définitive deux régimes différents en matière de liberté sur le territoire de la République. Il s'est prononcé, ainsi que M. Paul Girod, en faveur d'une intervention, rapide et conforme à la Constitution, du Parlement.

Dans cet esprit, M. Paul Girod a suggéré la création d'une commission d'enquête sur la manière dont avait été décidé et était appliqué l'état d'urgence. Le président Jacques Larché, MM. François Collet et Etienne Dailly ont alors fait observer qu'il n'était constitutionnellement pas possible de constituer une commission ayant un tel objet avant le 13 décembre 1985, soit un an après le dépôt du rapport qui mettait fin à la mission de la commission de contrôle sur le fonctionnement des services publics en Nouvelle-Calédonie créée par le Sénat le 14 novembre dernier.

M. Etienne Dailly a dit sa préférence pour une demande d'audition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. MM. Paul Girod et Pierre Salvi ont insisté pour que la commission des lois soit particulièrement attentive au respect du délai de douze jours prévu par la loi du 3 avril 1955 modifiée.

MM. Edgar Faure et Pierre Salvi ont, toutefois, tenu à indiquer que l'opportunité de la déclaration de l'état d'urgence ne leur paraissait pas contestable.

Pour conclure sur ce point, M. Jacques Larché a fait observer que l'audition de M. Edgar Pisani constituait un excellent moyen de s'assurer de la manière dont le délégué du Gouvernement avait utilisé ses pouvoirs.

La commission a été également appelée à se prononcer sur le principe de l'organisation d'une mission en Nouvelle-Calédonie. M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'est déclaré très favorable à cette idée et il a rappelé à cette occasion qu'une telle mission aurait été nécessaire et aurait sans doute contribué à apaiser les difficultés si le Gouvernement avait bien voulu, au mois de juillet, laisser un délai suffisant au Sénat pour statuer sur ce qui devait devenir la loi du 6 septembre 1984. Cette nouvelle

mission ne ferait nullement double emploi avec la mission de la commission de contrôle qui s'était limitée à des constatations concernant l'ordre public.

M. Etienne Dailly, en tant que vice-président de la commission de contrôle sur le fonctionnement des services publics en Nouvelle-Calédonie, a rappelé la manière dont cette commission avait travaillé, à la fois à Paris et à Nouméa. Il a insisté à nouveau sur l'importance stratégique majeure du territoire, tel qu'elle avait été soulignée par certaines des hautes personnalités militaires entendues par la commission.

M. Edgar Faure a estimé, pour sa part, que le véritable problème ne résidait pas dans des considérations stratégiques, si importantes fussent-elles, mais bien plutôt dans la légitimité de la présence française dans ce territoire, et surtout, sur la manière dont cette présence pourrait être maintenue. Il a évoqué une solution intermédiaire entre l'avant-projet Pisani et le statut du 6 septembre 1984, celle d'un découpage inspiré par l'organisation des cantons suisses. Ces circonscriptions nouvelles pourraient regrouper les populations en fonction de leurs affinités et serviraient de point d'appui pour une organisation largement décentralisée. A défaut d'une mission dans l'immédiat, il souhaiterait la constitution d'un groupe de réflexion permanent au sein de la commission sur la Nouvelle-Calédonie.

Tout en approuvant le principe de cette mission, MM. Etienne Dailly et Roland du Luart ont estimé qu'elle ne pouvait avoir lieu avant que le Gouvernement ait fait connaître ses intentions définitives. M. Daniel Hoeffel a estimé également qu'il convenait de ne pas prendre de décision précipitée.

MM. Charles Lederman et Marc Bécam se sont prononcés pour le principe de la mission, mais ont souhaité que la délégation de la commission se tienne prête à partir à tout moment.

Aux termes de ce débat, M. Jacques Larché a indiqué les différentes périodes où, compte tenu des prochaines élections cantonales, le déplacement de la délégation de la commission pourrait avoir lieu. Il a indiqué, d'autre part, qu'afin d'assurer une représentativité complète des différents groupes du Sénat il lui paraissait souhaitable de demander, à titre exceptionnel, au bureau et à MM. les questeurs de porter l'effectif de la délégation à six ou sept membres.

**A l'unanimité, la commission des lois a enfin adopté le principe de l'envoi d'une mission dont la composition et les dates seraient fixées en fonction de l'évolution des événements, tant en France métropolitaine qu'en Nouvelle-Calédonie. Cette nouvelle décision, à la demande de MM. Roland du Luart et Charles Jolibois, serait prise lors d'une nouvelle réunion de la commission.**

Enfin, la commission a pris acte de la demande de M. Jacques Thyraud, rapporteur du projet de loi n° 108 (1984-1985) relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, de se rendre dans ce département d'outre-mer.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR  
ET AUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES,  
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES  
ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTREPRISES  
DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Mardi 15 janvier 1985.** — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* La commission spéciale a, tout d'abord, entendu **M. Jean-Claude Combaldieu, directeur de l'I. N. P. I.** et de la propriété industrielle au ministère de l'industrie et de la recherche.

Dans un exposé liminaire, **M. Jean-Claude Combaldieu** a rappelé que, dès 1983, un groupe d'étude chargé d'examiner la protection juridique des logiciels avait été constitué à la demande de **M. Fabius**, ministre de l'industrie.

Le rapport élaboré par ce groupe a été approuvé en juin 1984 par le ministre qui a décidé l'élaboration d'un texte spécifique.

Lors de la discussion de l'actuel projet de loi à l'Assemblée nationale, des amendements visant à introduire les logiciels informatiques dans l'article 3 de la loi de 1957 ont été proposés puis repoussés.

A cet égard, **M. Jean-Claude Combaldieu** a rappelé que la protection des logiciels mettait en cause des intérêts opposés : d'une part, ceux des concepteurs de logiciels qui souhaitent une protection efficace, d'autre part, ceux des producteurs de matériel, soucieux d'éviter les entraves à leur production. Les premiers sont constitués en petites et moyennes entreprises relativement nombreuses et actives en France, les seconds en grandes multinationales, le plus souvent étrangères.

**M. Jean-Claude Combaldieu** a rappelé que la France était le premier producteur de logiciels en Europe, qu'en 1983 le marché français représentait 3 milliards de francs et qu'enfin, sur les dix premières sociétés européennes de service et d'ingénierie en informatique, six étaient françaises.

Il a ensuite souligné que, dans l'avenir, la production des logiciels pourrait être indépendante des constructeurs et que les programmes informatiques étaient avant tout des biens

économiques utilisés dans tous les domaines de l'industrie et nécessitant, de plus, des investissements considérables. A cet égard, il a tenu à préciser que nos concurrents américains, premiers producteurs du monde, assuraient la protection des logiciels grâce à un droit économique favorable aux investisseurs, le « copyright », qui diffère totalement de la conception française qui voit dans le droit d'auteur un droit de la personnalité.

M. Jean-Claude Combaldieu a, ensuite, présenté les inconvénients d'une protection de biens industriels par un droit de la personnalité concernant des œuvres artistiques. En effet, la loi du 11 mars 1957 investit l'auteur salarié de tous les droits. Il dispose d'attributs d'ordre patrimonial et d'ordre moral qui ne peuvent être remis en cause par le contrat de travail (interdiction de cession des œuvres futures, droits moraux perpétuels, inaliénables et incessibles, droit de retrait et de repentir) et bénéficie, de surcroît, d'une rémunération proportionnelle. L'utilisation de ces droits par un salarié concepteur de logiciels risquerait d'en bloquer l'exploitation normale par l'entreprise et placerait la France en situation d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents américains, puisque le copyright, afin d'éviter tout conflit, confère à l'employeur tous les droits du créateur.

**En réponse à MM. Maurice Schumann, président, et Charles Jolibois, rapporteur,** M. Jean-Claude Combaldieu a tenu à préciser que la loi du 11 mars 1957 posait d'autres problèmes quant à la durée de la protection et aux droits conférés, droit de représentation et de reproduction qui protège la forme et non le fond des œuvres artistiques. Il a ensuite souligné son inadaptation. En effet, la forme finale d'un logiciel est rarement le reflet de la personnalité de son auteur puisqu'il est en partie généré par la machine et répond à des besoins techniques. Il a enfin insisté sur son insuffisance concernant, d'une part, l'interdiction de reproduction — cette notion ne couvre pas toutes les utilisations possibles du logiciel — d'autre part, les formalités de dépôt.

En conclusion, M. Jean-Claude Combaldieu a déclaré que modifier sur tous ces points la loi de 1957, conçue pour les œuvres du domaine artistique, reviendrait à la dénaturer profondément. De plus, introduire le mot « logiciel » dans son article 3 (art. 1<sup>er</sup> du projet de loi) serait inutile et prématuré puisque, d'une part, en l'absence de texte spécifique, la jurisprudence a déjà fait application de la loi du 11 mars 1957 en matière de piraterie à l'encontre des logiciels, d'autre part,



qu'aucune législation européenne n'a procédé à cette insertion et que, enfin, il est impossible d'invoquer les conventions internationales de Berne ou de Genève, car celles-ci n'ont pas précisé si les logiciels entraient ou non dans leur champ d'application.

M. Jean-Claude Combaldieu a alors déclaré que, pour sauvegarder l'industrie française du logiciel, il était nécessaire d'élaborer un texte spécifique à caractère économique qui s'inspirerait du copyright américain en le perfectionnant.

Il a précisé que ce texte était en cours de préparation. Un projet de loi sera donc déposé sur le bureau des assemblées dès l'achèvement de la concertation approfondie entreprise.

En conclusion, M. Jean-Claude Combaldieu a estimé qu'une question d'une telle importance méritait une discussion d'ensemble devant le Parlement, plutôt qu'une solution partielle issue d'un amendement parlementaire.

La commission spéciale a, ensuite, entendu les représentants de discothèques dont **M. Ivan Poupardin**, président du **Bureau européen des médias de l'industrie musicale (B.E.M.I.M.)**, **M. Patrick Malvaes**, président du **Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs (S.N.D.)**, **M. Pierre Peyrafitte**, président de la **Fédération nationale des discothèques (F.N.D.)**, **M. Gérard Basset**, président du **S.Y.N.D.I.S.**, **M. Jean-Pierre Joseph**, représentant du **R.A.U.M.A.M.S.** et **M. Jean-Pierre Silvain**, président national du **groupement des discothèques**.

M. Ivan Poupardin a, tout d'abord, tenu à préciser qu'il intervenait au nom de la Confédération nationale des chaînes hôtelières, de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière, du **S.Y.N.D.I.S.** et du **R.A.U.M.A.M.S.**

Il a, ensuite, rappelé que la loi du 11 mars 1957 avait accordé un droit de représentation et un droit de reproduction aux auteurs et aux éditeurs de musique donnant lieu à rémunération. Il a précisé que la **S.A.C.E.M.** prélevait, en s'appropriant les droits d'auteur, une redevance de 8,25 p. 100 sur toutes les recettes, **T.V.A.** comprise, auprès des discothèques. Il a rappelé que celles-ci contestaient, depuis plusieurs années, à l'occasion de nombreux procès, ce prélèvement exorbitant par rapport aux tarifs pratiqués à l'étranger.

Il s'est vivement élevé contre les dispositions du projet de loi visant à créer un droit nouveau au profit des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes enregistrés, français et

étrangers. Ce droit voisin, en effet, pénaliserait les discothèques françaises par rapport à leurs concurrentes européennes, se trouverait en conflit avec les dispositions du Traité de Rome et augmenterait la part des sommes déjà perçues par la S.A.C.E.M.

M. Ivan Poupardin a, ensuite, présenté diverses propositions d'amendements au projet de loi :

— à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi (art. 3 de la loi de 1957), exclure les phonogrammes des œuvres soumises à la protection de la présente loi ;

— à l'article 8 (modifiant l'art. 27 de la loi de 1957) concernant le droit de représentation, limiter le champ d'application de ce droit en ajoutant les mots : « œuvre pure » ;

— à l'article 10 (modifiant l'article 41 de la loi de 1957), ajouter un alinéa nouveau : « L'auteur ne peut interdire l'utilisation de reproductions licites de son œuvre. » ;

— à l'article 12 concernant le « contrat de production audiovisuelle » (art. 63-2), modifier l'assiette servant à la rémunération en ajoutant au deuxième alinéa « un prix déterminé ». En effet, les discothèques sont taxées sur l'intégralité de leurs recettes y compris la nourriture et la boisson, alors que la S.A.C.E.M. ne devrait percevoir un pourcentage que sur la prestation musicale. Le prix déterminé doit donc correspondre à cette prestation musicale ;

— à l'article 18 concernant les artistes-interprètes, il serait souhaitable de ne pas fixer un tarif unique pour leurs salaires mais de leur garantir « des conditions de rémunération minima » ;

— à l'article 19 relatif au droit des producteurs de phonogrammes, ne pas donner à ces derniers une protection d'auteur qui leur permettrait de percevoir une rémunération supplémentaire au risque de se trouver en contravention avec les règles de la concurrence (remplacer « autorisation » par « approbation »). Le producteur de phonogrammes ne doit être protégé que sur le plan moral par la présente loi et dépendre du droit économique en cas de litige avec les utilisateurs. Le mot « approbation » ferait référence à un régime de licence obligatoire ;

— à l'article 20 relatif à la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, remplacer les mots « publié » par les mots « distribué licitement ». Ajouter au deuxième alinéa : « le spectacle s'entend de la présence d'artistes sur scène ». Remplacer au quatrième alinéa « quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes » par « fixés pour la première fois en France », afin de ne pas grever les disques étrangers de ce nouveau droit. Remplacer au cinquième alinéa

« rémunération » par « licence d'exploitation ». M. Poupardin a précisé qu'il souhaitait l'application d'un régime de licence directe d'exploitation qui permettrait de s'adapter au droit communautaire, de contourner le monopole de la S.A.C.E.M., afin d'éviter que cette dernière jouisse de droits qui n'existent pas dans les pays anglo-saxons, et d'avoir directement accès aux répertoires des sociétés de perception étrangères. Enfin, prévoir au sixième alinéa que la rémunération des producteurs et artistes-interprètes soit fixée forfaitairement selon les critères de capacité d'accueil ;

— aux articles 21, 22 et 24, remplacer, par coordination, « rémunération » par « licence d'exploitation » et limiter la perception sur les phonogrammes étrangers ;

— modifier l'article 24 afin que la rémunération prévue à l'article 20 soit perçue et répartie par les organismes représentant les producteurs et non par les sociétés de perception prévues au titre IV du projet de loi ;

— à l'article 28 concernant les exceptions aux droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, ajouter un 5° : « l'utilisation des reproductions mécaniques licitement fabriquées et distribuées » ;

— à l'article 36 relatif aux sociétés de perception et de répartition des droits, ajouter à l'alinéa premier : « sont constituées dans la C. E. E. sous forme de société civile... » afin que l'agrément ne soit pas donné seulement à une société nationale et qu'une réelle concurrence existe entre les sociétés de perception de la C. E. E. ;

— à l'article 36 bis, introduire dans la composition de la commission chargée de donner un avis sur l'agrément « les organisations représentatives des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20 » ;

— à l'article 37, prévoir que l'agrément soit retiré de plein droit en « cas de violation par la société de la loi pénale, et notamment des articles 36, 37 et 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 » ;

— à l'article 40, limiter le pouvoir conféré aux agents assermentés en complétant leurs constats par « un procès-verbal d'officier ou agent de police judiciaire » ;

— enfin, à l'article 43, supprimer la référence à l'article 19 du projet de loi concernant les producteurs de phonogrammes.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, François Collet, Edgar Faure et Jean Colin, M. Ivan Poupardin** a tenu à préciser :

— que la S.A.C.E.M. exerçait un abus de position de dominante dans le domaine musical, en violation des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du Traité de Rome (avis de la commission de la concurrence française) ;

— que les discothèques souhaiteraient avoir accès directement au répertoire des sociétés de perception étrangères, afin de bénéficier de leurs tarifs lorsqu'ils sont inférieurs à ceux pratiqués par la S.A.C.E.M. ;

— qu'il était défavorable à l'agrément des sociétés de perception, mais, qu'à défaut de le supprimer, il souhaitait le voir mieux délimité ;

— que les sanctions du droit civil devraient se substituer à celles du droit pénal dans l'actuel projet de loi ;

— qu'enfin, économiquement, la création des droits nouveaux au profit des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes allait accroître le prélèvement effectué par la S.A.C.E.M. au détriment des discothèques, alors qu'un système forfaitaire, tenant compte des caractéristiques de ces dernières, éviterait d'alourdir leurs charges ;

— qu'il fallait garder à l'esprit que les discothèques n'existaient pratiquement pas en 1957 ; la loi n'avait donc pu prévoir des dispositions adaptées pour elles.

M. Pierre Joseph a ensuite rappelé l'action du R.A.U.M.A.M.S. (Rassemblement des auteurs et utilisateurs de musique contre les abus et le monopole de la S.A.C.E.M.).

Puis, le président Maurice Schumann a fait une **communication** à la commission spéciale retraçant l'échange de lettres ayant eu lieu, d'une part, **entre M. Jack Lang, ministre de la culture** et le **président du Sénat Alain Poher**, d'autre part, **entre M. Jack Lang et M. Charles Jolibois, rapporteur**. Il en a, ensuite, donné lecture.

Lettre de M. le ministre de la culture à M. le président du Sénat.

Le 18 décembre 1984.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part de mon étonnement et de ma déception devant le refus affiché par le Sénat d'examiner lors de cette session parlementaire, le projet de loi sur les droits des artistes et des producteurs face aux nouvelles techniques.

Ce texte est en effet d'une importance décisive pour la défense et la promotion de la création en France. Son enjeu est la préservation de l'indépendance artistique et culturelle de notre pays, car, tandis que se développent, avec une intensité sans cesse croissante, les nouvelles techniques de diffusion, réseaux câblés, satellite, télématique, il est primordial d'apporter une sécurité juridique et financière suffisante aux créateurs et aux producteurs. Ceux-ci demandent en effet un droit de regard sur l'utilisation par les diffuseurs audiovisuels des œuvres qu'ils ont créées par leur travail commun et une juste rémunération pour l'exploitation de ces œuvres. Sans de telles protections, les programmes de ces réseaux de communication ne seront que des produits importés qui se substitueront à ceux de notre industrie nationale.

Ce texte de loi est attendu impatientement par l'ensemble des artistes et des auteurs dont la majorité se trouve dans une situation précaire et qui demandent ardemment depuis des années que soient, enfin, reconnus et définis clairement leurs droits. Il importe de ne pas les décevoir, de satisfaire une revendication légitime entre toutes, en définitive, de réparer une injustice criante qui les prive bien souvent du fruit de leur travail.

La noblesse et la justesse de cette cause ne me semblent pas souffrir les manœuvres politiciennes qui feraient prévaloir les intérêts partisans contre l'intérêt général. Elles doivent au contraire rassembler l'ensemble des familles politiques par delà les différences d'idéologie et de sensibilité. C'est dans cet esprit que l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi en première lecture en juin 1984.

La seule conviction qui anime le Gouvernement dans cette affaire est qu'il est du devoir des pouvoirs publics de reconnaître pleinement les droits de tous les créateurs et producteurs.

Le projet de loi a été transmis au Sénat dès le mois de juillet 1984, et c'est pourquoi j'ai pu émettre le vœu qu'il soit examiné et voté par la Haute Assemblée lors de la session d'automne. La décision du Sénat de reporter l'examen de ce texte à la session de printemps 1985 occasionnera dans la procédure de cette réforme législative un retard fort dommageable que les intéressés regretteront à n'en pas douter beaucoup, et dont l'Assemblée que vous présidez porte la seule et entière responsabilité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

JACK LANG.

Réponse de M. le président du Sénat à M. le ministre de la culture.

Paris, le 27 décembre 1984.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez écrit le 18 décembre 1984 pour me faire part de vos sentiments devant le calendrier et le rythme des travaux du Sénat.

Par cette correspondance, vous entendez me faire connaître votre impatience de voir adopter le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Ma qualité de président du Sénat me fait un devoir de vous répondre à la fois sur le fond et la forme.

Quant à la forme, vous avez rendu votre lettre publique avant que j'aie été en mesure de vous faire tenir une réponse. Cette démarche assez inhabituelle tend à donner à votre lettre un caractère de pression peu conforme aux traditions de courtoisie qui régissent à la Haute Assemblée. La qualité bien connue de ses travaux mérite mieux.

Quant au fond, comme vous le savez, le Sénat a jugé plus opportun de confier l'examen du projet en question à une commission spéciale qui rassemble tous les spécialistes en matière de droits d'auteur.

M. Maurice Schumann, président, et M. Charles Jolibois, rapporteur, m'ont tout de suite indiqué que l'ampleur de la tâche exigeait du temps. Le nombre de partenaires en jeu, le poids des intérêts en cause, la complexité des règles à établir ou à réformer requièrent une analyse particulièrement fouillée.

Les conditions dans lesquelles l'Assemblée Nationale, le 29 juin de la présente année — avant-dernier jour de la session —, a adopté le texte sur les droits d'auteur ne mettent pas la commission spéciale en mesure de trouver, dans le rapport et les débats, une réponse précise à toutes les questions qu'elle se pose. Depuis six mois, auteurs, producteurs, réalisateurs, interprètes, etc., ne cessent de demander à être entendus et la commission spéciale s'y emploie mais elle n'aura terminé de recueillir tous les avis autorisés nécessaires qu'à la fin du mois de janvier.

Aux termes de votre lettre, vous parlez de manœuvres politiques au sujet d'un texte purement technique. Je vous donne acte bien volontiers que la technicité est seule en cause; c'est précisément elle qui justifie un examen approfondi. Je ne veux pas croire que vous puissiez mettre en doute l'autorité et la compétence de MM. Maurice Schumann et Charles Jolibois quand ils demandent, au nom de la commission spéciale unanime et avec les raisons les plus solides, que le Sénat puisse faire son travail sérieusement.

N'adressiez-vous pas, tout récemment, le 30 novembre dernier, une lettre au président et au rapporteur de la commission spéciale pour les féliciter du « travail approfondi et rigoureux » déjà accompli? Il importe maintenant de mener ce travail à son terme, sans céder aux pressions, afin d'aboutir à une loi irréprochable. Telle est l'ambition de la Haute Assemblée qui n'entend pas rompre avec ses traditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ALAIN POHER.

Lettre de M. le ministre de la culture à M. le rapporteur de la commission spéciale.

Le 30 novembre 1984.

Monsieur le Sénateur,

Je vous remercie vivement d'avoir bien voulu accepter de rapporter le projet de loi relatif aux droits d'auteur, tant attendu par les différentes professions concernées par la création, l'expression ou la diffusion artistique.

Je tiens à vous féliciter pour le travail approfondi et rigoureux que vous avez d'ores et déjà accompli afin d'améliorer le texte voté par l'Assemblée Nationale et de lui permettre de satisfaire les différents intérêts en présence, dans le souci d'un juste équilibre.

Je mesure l'importance de votre tâche ainsi que de celle de vos collègues, et je connais bien les différentes auditions auxquelles vous avez souhaité procéder pour éclairer les membres de la Haute Assemblée. Toutefois, il me paraît important, devant l'attente que ce projet suscite auprès de tous les partenaires intéressés, qu'il puisse être à l'ordre du jour du Sénat au cours de cette session parlementaire.

Je vous remercie de bien vouloir faire connaître mon souhait aux membres de la commission spéciale et vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JACK LANG.

Réponse de M. le rapporteur à M. le ministre de la culture.

Paris, le 11 janvier 1985.

Monsieur le Ministre,

Votre lettre m'est bien parvenue. Je vous remercie de l'appréciation que vous voulez bien porter sur le travail de la commission spéciale.

Plus celui-ci s'est avancé, plus est apparue indispensable l'audition de tous les partenaires avant de modifier la loi de 1957 qui, d'une manière générale, a donné satisfaction pendant près de trente ans.

Vous avez remarqué, lors du débat à l'Assemblée Nationale, que la préparation d'un tel projet en moins de trois ans constituait un exploit pour le Gouvernement. Il est normal en conséquence qu'une assemblée législative s'accorde, sinon le même délai, du moins le temps strictement nécessaire à l'examen approfondi d'un texte de cette importance.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

CHARLES JOLIBOIS.

La commission s'est félicitée des réponses du président du Sénat et du rapporteur de la commission spéciale.

**Mercredi 16 janvier 1985.** — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* — La commission spéciale a, tout d'abord, entendu **M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat** auprès du Premier Ministre, chargé des techniques de la communication.

Dans son exposé introductif, M. Georges Fillioud a souligné tant la complexité du projet de loi soumis au Sénat que la nécessité d'une intervention du législateur en ce domaine. Il a rappelé que la réforme des droits d'auteur avait été, un temps, envisagée lors de l'élaboration du projet de loi sur la communication audiovisuelle, en 1982, mais que, par trop ambitieux, le projet avait dû être abandonné.

Estimant ensuite que les solutions à retenir ne pourraient qu'être des compromis, M. Georges Fillioud a souhaité que le Sénat apporte un soin tout particulier à l'examen de ce texte.

Sur le fond du projet, il s'est déclaré très favorable à l'unification du régime des œuvres audiovisuelles, à condition d'éviter certains effets pervers que pourrait entraîner l'assimilation à l'œuvre cinématographique des œuvres des organismes de communication audiovisuelle. M. Georges Fillioud craint, en particulier, que tout réalisateur puisse se dire auteur alors même que son œuvre ne ressemble guère à une « création de l'esprit » (les cas des manifestations sportives et des reportages en général ont été notamment évoqués).

Il a ensuite observé que la protection accordée aux producteurs par le contrat de production audiovisuelle était dictée par l'impératif de diffusion de leurs œuvres, notamment à l'étranger.

En contrepartie, la conservation de l'œuvre doit être améliorée et la situation des autres ayants droit renforcée. Le secrétaire d'Etat a noté que le projet de loi demandait le maximum aux producteurs.

M. Georges Fillioud a, d'autre part, souligné le caractère tout à fait essentiel de l'article 8 du projet de loi, lequel adapte le concept de représentation aux nouveaux modes de communication. Après avoir attiré l'attention de la commission spéciale sur la rédaction médiocre de ces dispositions, il a insisté sur le fait que la diffusion par satellite constituait la difficulté majeure de cet article.

Il s'est montré satisfait des dispositions de l'article 11 sur la diffusion par câble qui permettent d'éviter qu'il y ait deux fois rémunération en cas de communication simultanée par onde hertzienne et par câble.

Quant au titre II relatif aux droits voisins du droit d'auteur, M. Georges Fillioud a estimé satisfaisant le compromis envisagé entre, d'une part, les artistes-interprètes auxquels sont reconnus un droit moral et un droit patrimonial et, d'autre part, les producteurs qui bénéficient d'une présomption de cession des droits.

Il s'est, en revanche, déclaré inquiet des conséquences que pourrait entraîner l'article 17 du projet de loi : s'il est normal de protéger les artistes-interprètes, par des conventions et accords collectifs, il est à redouter que l'on aboutisse à des rémunérations et donc à des charges excessives, notamment pour



les organismes du service public, qui sont les plus grands diffuseurs. Il serait donc nécessaire de distinguer entre les catégories de producteurs et de diffuseurs. Le Gouvernement considérerait avec intérêt des amendements en ce sens.

M. Georges Fillioud a, ensuite, évoqué les problèmes de l'industrie française du disque et a estimé que les dispositions du projet de loi qui concernent le phonogramme permettraient de reconquérir une partie du marché actuel où 55 p. 100 des disques sont importés. Il a estimé qu'il était normal de rémunérer les producteurs de phonogrammes et de favoriser la création française.

M. Georges Fillioud a enfin rappelé que le projet de loi protégeait utilement les entreprises de communication audiovisuelle contre la piraterie dont leurs programmes sont l'objet.

**Au cours du débat, auquel ont pris part MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, Jacques Carat et François Collet, le président a remercié M. Georges Fillioud d'avoir souligné la complexité du projet dont la commission spéciale était saisie et d'avoir dit qu'il comptait sur le Sénat pour améliorer le texte, en suggérant même des amendements aux articles 8 et 17.**

MM. Charles Jolibois et Jacques Carat ont posé des questions sur les charges excessives que risquerait d'entraîner l'article 17 et sur la nécessité de prévoir dans la loi que les conventions collectives fixent des seuils et des plafonds de rémunération. M. Georges Fillioud a révélé son inquiétude de voir les producteurs recourir au coup par coup à la « clause contraire » de l'article 17 pour échapper aux dispositions trop rigides du projet tout en insistant sur le danger de conventions collectives excessivement favorables aux artistes comme cela existe déjà à Radio-France ou à l'Opéra.

Sur l'article 8, enfin, M. Charles Jolibois a souligné le danger qu'il y avait d'admettre que les auteurs se voient appliquer le régime juridique du pays d'accueil, dès lors qu'une société de perception représentative existe dans ce pays. Il a rappelé, notamment, que les pays dits « de licence légale », comme l'Autriche, n'accordent qu'une rémunération très faible aux auteurs.

M. Georges Fillioud a reconnu que l'article 8 posait la question la plus difficile ; il a proposé à la commission spéciale de leur adresser une note afin de préciser les points les plus délicats du projet.

La commission a ensuite entendu une **délégation de la société des auteurs et compositeurs dramatiques (S. A. C. D.)** composée de **MM. André Roussin, président, Bertrand Tavernier, président de la section cinéma et Jean Matthysens, délégué général.**

M. André Roussin a tout d'abord brossé un rapide historique de la S. A. C. D., qui a dû progressivement s'adapter aux domaines couverts par les nouvelles techniques de communication. Actuellement 24 000 créateurs sont inscrits à la S. A. C. D.

M. Jean Matthysens a ensuite rappelé les questions qui s'étaient posées à la commission de la propriété intellectuelle qui, de 1949 à 1956, avait élaboré l'avant-projet qui devait devenir la loi du 11 mars 1957 : fallait-il une loi ? Cette loi devait-elle contenir des dispositions destinées à encadrer les contrats ? Les réponses avaient été affirmatives. Les mêmes questions se posent aujourd'hui et la S. A. C. D. y apporte les mêmes réponses.

Cependant, en 1957, les dispositions concernant les contrats producteurs-auteurs de films comportaient une exception : la signature du contrat par l'auteur emportait cession, sauf preuve contraire, des droits exclusifs d'exploitation au profit du producteur, sauf lorsqu'il s'agissait de l'auteur des compositions musicales. Pour justifier cette exception, on disait que la S. A. C. E. M., seule société de perception puissante à l'époque, offrait des garanties juridiques suffisantes.

Aujourd'hui cependant, d'autres sociétés de perception, notamment la S. A. C. D., offrent les mêmes garanties. L'exception de 1957 devrait donc devenir le droit commun. Non seulement le maintien de la présomption de cession en faveur des producteurs ne se justifie plus pour des raisons de sécurité juridique mais il consacrerait légalement une inégalité de traitement entre deux catégories d'ayants droit, les auteurs de la musique et les autres. Cependant, si la présomption de cession ne pouvait être complètement supprimée par le Parlement, du moins serait-il souhaitable de la restreindre aux contrats signés par les seuls auteurs n'ayant pas fait apport de leurs droits à une société de perception.

Pour M. Bertrand Tavernier, la loi française ne doit pas chercher à copier le système américain — ce que réclament, selon lui, les producteurs — catastrophique pour les auteurs cinématographiques qui n'ont pas de droit de regard sur le montage et l'exploitation et qui ne peuvent s'opposer à l'insertion de publicités pendant la projection de leurs films.

Il estime important que la loi soit rapidement adoptée, afin d'éviter une situation analogue à celle de l'Italie et de préserver suffisamment les droits des auteurs : 40 p. 100 des films français d'avant-guerre ont disparu ou sont inexploitablement parce que les producteurs ne se sont pas préoccupés de protéger les originaux et que les auteurs n'avaient pas les moyens juridiques de le faire. Autre exemple : 80 p. 100 des films de Charlie Chaplin ont disparu : ne subsistent que ceux dont il a pu acquérir lui-même les droits. Par ailleurs, l'auteur doit pouvoir intervenir très rapidement, car les moyens de diffusion modernes sont quasiment instantanés. Préserver les droits de l'auteur, c'est donc préserver le patrimoine cinématographique.

La S. A. C. D. présente donc plusieurs propositions d'amendements en ce sens : elle rejoint la société des réalisateurs de films en demandant que la loi organise la protection de la matrice et que les producteurs soient dans l'obligation d'assurer une exploitation suivie du film, conforme aux usages de la profession.

Par ailleurs, M. Jean Matthysens s'est interrogé sur le sens de l'expression « le réalisateur et s'il y a lieu les autres co-auteurs » (art. 63-6) qui semble reconnaître sans raison deux catégories d'auteurs. La S. A. C. D. demande que le texte ne mentionne que les co-auteurs.

Au cours d'un large débat où sont intervenus **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, et Jacques Carat, MM. Jean Matthysens et Bertrand Tavernier** ont précisé la position de la S. A. C. D. relative à la suppression de la présomption de cession. En réponse au rapporteur qui leur faisait observer que le maintien de la présomption de cession pour les seuls auteurs non-inscrits à une société de perception mettait ces derniers dans une situation encore plus défavorable, ils ont tout d'abord insisté sur le caractère subsidiaire de cet amendement, puis l'ont justifié par le fait qu'il constituait la seule sécurité juridique conférée au producteur, l'auteur n'apportant pas la garantie d'une société de perception. Enfin, les représentants de la S. A. C. D. ont prédit la disparition prochaine des auteurs non inscrits à une société de perception car ils ne pourraient défendre leurs droits face à la multiplication des moyens de diffusion. Seule une gestion collective de leurs intérêts pourrait les protéger.

Un autre argument milite en faveur de la suppression de la présomption de cession : s'il est vrai que l'apport par l'auteur de ses droits à une société de perception fera tomber la présomp-

tion de cession, et que l'auteur ne pourra plus négocier lui-même son contrat, il n'en reste pas moins qu'une différence légale de régime subsistera entre la S. A. C. E. M. et les autres sociétés de perception. Dès lors, les tribunaux ne manqueront pas de s'interroger sur ce point, ce qui, à n'en pas douter, les incitera à reconnaître un régime plus restrictif aux auteurs de cinéma.

Enfin, les représentants de la S. A. C. D. ont fait observer que le « privilège » actuel des auteurs affiliés à la S. A. C. E. M. n'avait pas nui aux producteurs. Il n'y a donc aucun inconvénient à l'étendre aux auteurs affiliés aux autres sociétés de perception.

MM. Jean Matthysens et Bertrand Tavernier ont ensuite abordé la question des relations de la S. A. C. D. avec Canal Plus. Ils ont annoncé que M. André Rousselet venait d'accepter le principe du versement aux auteurs d'un pourcentage assis sur l'ensemble des recettes de Canal Plus au titre de leurs droits d'exploitation.

Les représentants de la S. A. C. D. ont insisté sur le bien-fondé de cette solution, de pratique courante : ainsi, un compositeur lyrique reçoit des droits d'auteur au titre des représentations et perçoit un pourcentage sur la location du matériel à la salle de spectacle. De même, les auteurs d'un film doivent recevoir une rémunération (sorte de minimum syndical) versée par le producteur, et assise sur le prix d'achat payé par le diffuseur, ainsi qu'un pourcentage sur l'exploitation de l'œuvre par ce dernier.

Cette reconnaissance du droit de l'auteur à recevoir un pourcentage sur l'exploitation par le diffuseur de son œuvre est d'autant plus nécessaire que les diffuseurs tendent à prendre le pas sur les producteurs qui ne sont plus que des collecteurs de fonds.

Pour conclure, MM. Jean Matthysens et Bertrand Tavernier ont insisté sur la nécessité d'inclure dans la loi une disposition la rendant applicable aux contrats en cours. A défaut, les auteurs contemporains seraient dans la situation des auteurs de films réalisés avant la loi de 1957 qui ne reçoivent aucune rémunération lorsque leurs films sont, aujourd'hui, diffusés à la télévision, car leur contrat ne la prévoyait pas et la loi de 1957 n'a pas suppléé cette carence.

MM. Charles Jolibois, rapporteur, et Jacques Carat ont attiré l'attention des représentants de la S. A. C. D. sur le caractère d'exception — et non de modèle — que constitue la gestion des droits des compositeurs de musique de film par la S. A. C. E. M. et sur le danger de multiplier les parties prenantes.

M. Bertrand Tavernier a concédé qu'il existait peut-être des abus de la part de la S. A. C. E. M. mais qu'il importait d'abord d'éviter que l'attitude des producteurs ne conduisit à une situation à l'italienne ou à l'américaine. Pour le reste, il faudrait enfin considérer que les cinéastes français sont responsables et qu'ils songent d'autant moins à écraser les producteurs que ce sont les diffuseurs les véritables maîtres du marché.

Enfin, la commission spéciale a entendu une **délégation de la Société des gens de lettres (S. G. D. L.)** composée de **M. François Billetdoux, président, Mme Michèle Kahn, secrétaire général, et M. Laurent Duvillier, délégué général.**

M. François Billetdoux a, tout d'abord, justifié l'intervention de la S. G. D. L., membre de l'U. N. A. A., dans le débat actuel par le rôle important joué par les écrivains à l'origine de beaucoup d'œuvres audiovisuelles. Puisque le projet de loi se préoccupe de protéger les droits des auteurs d'œuvres audiovisuelles, il semble naturel d'y inclure des dispositions relatives aux écrivains.

M. Laurent Duvillier a, alors, exposé les propositions de la S. G. D. L. Il a rappelé les dispositions de la loi du 11 mars 1957 qui réglementent le contrat d'édition. Actuellement, les contrats proposés par les éditeurs, véritables contrats d'adhésion, stipulent souvent la cession à l'éditeur des droits dérivés, et notamment des droits d'exploitation audiovisuelle, minutieusement énumérés. Cette cession est généralement consentie sans contrepartie financière et sans garantie que l'éditeur entreprenne des démarches en vue de l'exploitation de ces droits dérivés. En outre, l'éditeur se réserve une rémunération en général égale à 50 p. 100 du montant des droits d'auteur.

Cette situation éclaire les amendements proposés par la S. G. D. L. Le premier amendement tend à introduire dans l'article 48 de la loi du 11 mars 1957 un deuxième alinéa qui disposerait que chaque droit dérivé ne serait cédé que par un acte distinct.

Pour ses auteurs, l'amendement aurait d'abord l'avantage de ne pas remettre en cause le principe de la liberté des conventions et d'éviter tout effet de surprise pour l'auteur, pas toujours au fait de ses droits et des règles juridiques. De plus, il favoriserait une information plus complète de l'écrivain sur le devenir de son œuvre ; il est en effet fréquent, comme l'a exposé Mme Michèle Kahn, que l'auteur ne soit pas averti de l'existence de traductions, voire de cessions entre éditeurs. Un

contrat distinct supposerait, également, que soient stipulés un prix ainsi que la durée de la cession. L'éditeur cessionnaire aurait donc tout intérêt à exploiter les droits dérivés. Enfin, un tel procédé simplifierait les rapports auteurs-éditeurs en éclairant une situation juridique d'autant plus confuse que l'écrit n'est plus le principal support des œuvres des écrivains ; la situation d'un auteur dramatique, dont le contrat d'édition est subsidiaire par rapport au contrat de représentation théâtrale, tend à devenir beaucoup plus fréquente avec les auteurs de radio et de télévision.

Un second tend, par coordination avec le premier, à inclure les contrats dérivés et annexes dans les dispositions du premier alinéa de l'article 62 de la loi de 1957 afin que l'auteur soit informé de toute cession et donne son autorisation pour chacune d'elle dans la mesure où, même s'il a cédé son droit patrimonial, il possède toujours son droit moral.

Au cours de la discussion où sont intervenus **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, et François Collet**, le rapporteur s'est demandé si la multiplication des contrats de cession des droits dérivés favoriserait réellement les auteurs. En effet, il apparaît que les relations contractuelles entre l'auteur et l'éditeur dépendent davantage de facteurs économiques que de règles juridiques, l'auteur désireux d'être édité, acceptera sans doute de signer tous les contrats que lui présentera l'éditeur.

Pour la S. G. D. L., cependant, seule la loi peut protéger efficacement les écrivains, car aucune de leurs sociétés d'auteurs n'a le poids de la S. A. C. E. M. Ils sont à l'évidence dans une position de faiblesse ; seuls 187 d'entre eux vivent de leur plume, la plupart avec des revenus équivalant au S. M. I. C.

Pour **M. François Collet**, une solution pourrait être l'interdiction de la cession anticipée des droits ; elle aurait en outre le mérite de permettre de connaître le montant des droits cédés, ce qui n'est actuellement pas le cas puisque l'éditeur stipule un prélèvement sur un montant de droits d'auteur inconnu au moment de la signature du contrat d'édition.

Une autre possibilité, moins directive, consisterait à prévoir une clause de sauvegarde, qui permettrait une renégociation du contrat en cas de lésion manifeste.